

CONTRAT CADRE DE LICENCE

Le présent Contrat Cadre de Licence (le « **Contrat** ») est conclu le : _____

ENTRE :

HCL Technologies Limited, société de droit indien, dont le siège social est situé 806 Siddharth, 96 Nehru Place, New Delhi-110019 (le « **Concédant de Licence** » ou « **HCL** »), et

[*****] (le « **Bénéficiaire de Licence** » ou « **Client** »).

Le Contrat régit la réception et l'utilisation des Programmes HCL et des Services Support y afférents (tels que définis ci-après). HCL et le Bénéficiaire de Licence sont ci-après désignés, chacun, une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

1. **Définitions.** Outre les termes définis ci-dessus et par ailleurs dans le présent Contrat, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- 1.1. « **Affiliée** » désigne toute entité qui contrôle HCL ou le Bénéficiaire de Licence, est contrôlée par l'un de ceux-ci, ou est placée sous contrôle commun avec l'un de ceux-ci, étant précisé que ce contrôle résulte soit (a) de la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante pourcent (50%) des actions et/ou titres équivalents conférant le droit de vote, en circulation, soit (b) du pouvoir de diriger ou d'orienter la direction et les politiques d'une entité, que ce soit au travers de la propriété d'actions et/ou titres équivalents, par contrat ou autrement, dans des conditions identiques à ce que permettrait la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante pourcent (50%) des actions et/ou titres équivalents bénéficiant du droit de vote, en circulation.
- 1.2. « **Bon de Commande** » désigne un document écrit sur support papier ou sous format électronique mutuellement accepté, ainsi que tout bon de commande émanant du Bénéficiaire de Licence, soumis aux termes et conditions du présent Contrat, déterminant les Programmes à concéder sous licence, le Volume Autorisé pour ceux-ci, les Rémunérations exigibles, dont notamment les taxes et autres modalités de paiement applicables, les Services Support ou Forfaits à acheter, ainsi que tous autres termes applicables (en ce compris, notamment, la liste de tous utilisateurs autorisés supplémentaires éventuels, pour lesquels il est précisé, par souci de clarté, que le Bénéficiaire de Licence devra obtenir leur consentement et veiller à ce qu'ils respectent les stipulations des présentes, cette obligation étant réputée faire partie de l'Article 3). A seule fin de simplifier les aspects administratifs de la passation des commandes pour les Parties en application des présentes, plutôt que d'imposer aux Parties la signature d'un formulaire de Bon de Commande de HCL, le Bénéficiaire de Licence pourra établir un bon de commande qui fera référence à un Bon de Commande de HCL (Annexe Bon de Commande de Licence de Programme et Services Support de HCL), et qui sera ensuite considéré comme un Bon de Commande aux fins de passation des commandes, sachant que toute stipulation différente qui y figurerait restera sans effet. Le bon de commande a pour seul objet de déterminer le tarif, le produit/service sélectionné, ainsi que la quantité commandée en application des présentes.
- 1.3. « **Code Objet** » désigne les logiciels, et notamment tous les codes de programmation informatique, entièrement en langage binaire, qui peuvent être directement exécutés par un ordinateur et comprennent les fichiers d'aide, de messages, de superposition d'écran (*overlay*) ainsi que tous autres fichiers nécessaires à l'usage auquel est destiné le code exécutable.
- 1.4. « **Code Source** » désigne le code de programmation informatique en format compréhensible par un être humain et la documentation afférente au niveau de système correspondant, en ce

compris tous les commentaires, symboles et codes de procédure associés, tels que le langage de contrôle des tâches.

- 1.5. « **Commentaires** » désigne (i) les exigences, contributions, commentaires, réponses, avis et comptes-rendus transmis par le Bénéficiaire de Licence à propos de la description, la conception ou la validation du Programme, de la Documentation et des Forfaits, ou (ii) les Prérequis du Programme à caractère technique formulés par le Bénéficiaire de Licence devant être intégrés par HCL dans les spécifications, la conception ou la validation du Programme.
- 1.6. « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'acceptation du présent Contrat ou, si elle est antérieure, la date du premier Bon de Commande.
- 1.7. « **Documentation** » désigne les guides, manuels et autres informations techniques de HCL, existant sous format papier ou exploitable par machine, qui décrivent les fonctionnalités et l'utilisation du ou des Programme(s).
- 1.8. « **Droits de Propriété Intellectuelle** » ou « **DPI** » désigne tous procédés, idées, qu'elles soient brevetables ou non, inventions, découvertes, œuvres de l'esprit, marques, dénominations, savoir-faire, ainsi que tous les droits sur ceux-ci dans le monde entier, en ce compris les droits sur tous brevets, certificats relatifs à la qualité d'inventeur, certificats ou modèles d'utilité, droits d'auteur (*copyrights*), droits moraux, secrets commerciaux ou de fabrication, topographies de semi-conducteurs (*mask works*) et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, similaires ou autres reconnus par un pays ou territoire quelconque à travers le monde, en ce compris l'ensemble des demandes, dépôts et enregistrements s'y rapportant.
- 1.9. « **Fiche de Renseignements sur la Licence** », désigne le document sur lequel figurent les informations, et toutes précisions complémentaires, propres à un Programme donné. Les Fiches de Renseignements sur la Licence utiles peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.hcltechsw.com/wps/portal/resources/license-agreements>.
- 1.10. « **Logiciels de Tiers** » désigne tous logiciels, Logiciels Open Source, bibliothèques ou composants de tiers qui seraient incorporés ou compris dans un Programme.
- 1.11. « **Logiciel Open Source** » désigne tout logiciel concédé sous licence libre de droits (dite « *open source* »).
- 1.12. « **Logiciel Open Source sous Condition de Réciprocité** » désigne tout Logiciel Open Source dont la licence subordonne l'utilisation, la modification ou la distribution, à une obligation de (i) divulguer ou distribuer sous forme de Code Source, (ii) donner en licence afin de permettre la réalisation d'œuvres dérivées, ou (iii) permettre que soit redistribué à titre gratuit, tout logiciel en résultant.
- 1.13. « **Prérequis du Programme** » désigne l'ensemble des logiciels, matériels, systèmes d'exploitation, matériels informatiques, plateformes et éléments prérequis indiqués dans la Documentation ou la Fiche de] Renseignements sur la Licence, ou toutes autres spécifications fournies par HCL, qui ne sont pas inclus dans les Programmes ou n'en faisant pas partie, et qui sont indispensables pour que le Programme fonctionne conformément à sa Documentation.
- 1.14. « **Problème** » désigne une situation reproductible qui fait qu'un Programme ne fonctionne plus de manière conforme à sa Documentation, lorsque ce Programme est utilisé dans le respect des Prérequis du Programme prescrits, au point que la possibilité pour le Bénéficiaire de Licence d'utiliser le Programme de la manière indiquée dans la Documentation s'en trouve affectée.
- 1.15. « **Programme(s)** » désigne le Code Objet du ou des logiciels (et notamment de tous Logiciels de Tiers indiqués dans la Fiche de Renseignements sur la Licence correspondante), ainsi que toute Documentation y afférente fournie par HCL au Bénéficiaire de Licence, en

ce compris tous les éléments remis par HCL au Bénéficiaire de Licence dans le cadre des Services Support.

- 1.16. « **Rémunérations** » désigne les redevances de licence, le prix des Services Support et autres sommes à payer qui sont indiquées sur le Bon de Commande ou prévues par le présent Contrat.
- 1.17. « **Territoire** » désigne le monde entier, à l'exception des pays considérés comme étant sous embargo ou faisant l'objet de sanctions en application de la législation ou de la réglementation des Etats-Unis ou de toute autre législation ou réglementation applicable.
- 1.18. « **Utilisateurs Autorisés** » désigne les représentants que le Bénéficiaire de Licence a autorisés à avoir accès au(x) Programme(s) et à les utiliser, dont notamment les salariés, intérimaires, prestataires externes, consultants et prestataires de service, comme l'indique le Bon de Commande conformément aux termes du présent Contrat et sous réserve des Articles 3 et 4 du présent Contrat.
- 1.19. « **Volume Autorisé** » désigne la quantité de chaque Programme concédé sous licence, telle qu'elle ressort d'un Bon de Commande.

2. Structure du Contrat.

La concession de toute Licence et l'obtention de tous Services Support sont subordonnées à l'existence de Bons de Commandes valables. Chaque Bon de Commande est soumis aux termes du présent Contrat et, le cas échéant, d'une Fiche de Renseignements sur la Licence, et est réputé constituer un contrat autonome, distinct des autres Bons de Commandes, sauf indication contraire y figurant expressément. Les Bons de Commande peuvent être signés en application du présent Contrat entre (a) HCL ou une Affiliée de HCL et (b) le Bénéficiaire de Licence ou une Affiliée du Bénéficiaire de Licence. Pour tout Bon de Commande, les termes HCL (ou Concédant de Licence) et Bénéficiaire de Licence (ou Client) sont réputés désigner les entités ayant signé le Bon de Commande concerné. Ni la signature du présent Contrat ni aucune des stipulations des présentes n'emporte pour l'une ou l'autre des Parties d'obligation de signer un quelconque Bon de Commande. Au cas où HCL soumettrait un Bon de Commande et que celui-ci vaudrait offre, l'acceptation de cette offre sera limitée aux termes de celle-ci. Comme indiqué dans l'Article 1.12 (Bon de Commande) des présentes, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire de Licence soumettrait ou accepterait un Bon de Commande par présentation d'un bon d'achat, d'un document de commande, d'un accusé de réception ou de tout autre document établi par ses soins, alors, que HCL ait ou non confirmé, accepté ou exécuté en tout ou partie ledit document, ce dernier conteste et rejette toute stipulation supplémentaire ou différente qui pourrait figurer dans ce document, et en aucun cas de telles stipulations supplémentaires ou différentes ne pourront faire partie de l'accord conclu entre les Parties, quand bien même HCL utiliserait ou viserait ledit document aux fins de facturation.

3. Concession de Licence.

- 3.1 Sous réserve des termes, conditions et autres restrictions énoncés dans le présent Contrat, la Fiche de Renseignements sur la Licence applicable et un Bon de Commande valable correspondant (en ce compris le paiement à l'échéance de toutes les Rémunérations dues en application de ces documents), HCL concède au Bénéficiaire de Licence une licence non-exclusive, non-transférable, limitée et révocable, sans faculté de concéder des sous-licences, au titre des DPI de HCL, lui permettant d'avoir accès, d'installer et d'utiliser les Programmes (i) au sein du Territoire (ii) dans la limite du Volume Autorisé, (iii) pour les seuls besoins de l'activité professionnelle interne du Bénéficiaire de Licence, (iv) pendant la Durée, et (v) dans le respect de la Documentation et du Bon de Commande applicable. Par souci de clarté, il est précisé que le Bénéficiaire de Licence n'aura aucun droit de créer des œuvres dérivées des Programmes, de les céder, d'en assurer la distribution, de les louer ou de les donner à bail, ou de les transférer de quelque manière que ce soit.
- 3.2 Les Affiliées et les Utilisateurs Autorisés du Bénéficiaire de Licence pourront avoir accès aux Programmes et aux Services Support, les installer et les utiliser conformément aux termes du

présent Contrat, cette utilisation étant prise en compte pour déterminer la consommation du Volume Autorisé par le Bénéficiaire de Licence. Le Bénéficiaire de Licence demeurera pleinement responsable de l'obtention de l'accord de ses Affiliées et Utilisateurs Autorisés, ainsi que du respect par ceux-ci des termes du présent Contrat et du Bon de Commande.

- 3.3 Si le Programme est une version pré-commerciale, alpha ou bêta du Programme (ci-après désignée le « Programme Pré-Commercial ») qui n'est alors pas communément disponible, HCL ne garantit pas que la version amenée à être communément commercialisée sera identique au Programme Pré-Commercial, ou qu'il ne faudra pas la réinstaller. Le Bénéficiaire de Licence convient que s'il s'inscrit pour bénéficier de services support ou si HCL l'exige, le Bénéficiaire de Licence devra fournir à HCL des renseignements précis sur son expérience du fonctionnement du Programme Pré-Commercial. Le Bénéficiaire de Licence convient et reconnaît que le Programme Pré-Commercial (a) ne doit être utilisé qu'à des fins de tests, et non pour effectuer de quelconques activités de production, sauf accord écrit de HCL à cet effet, et (b) n'a été ni testé ni débogué et présente un caractère expérimental, et qu'il se peut que la documentation ne soit pas finalisée, sachant qu'elle sera, dans bien des cas, incomplète. Le Bénéficiaire de Licence convient que HCL ne consent aucune déclaration quant à l'exhaustivité ou l'exactitude du Programme, ni quant à l'utilisation ou à l'exploitation qu'en fera le Bénéficiaire de Licence. **DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LES PROGRAMMES PRÉ-COMMERCIAUX SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT », SANS AUCUNE INDEMNITÉ, GARANTIE OU DÉCLARATION EXPRESSE OU TACITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, ET NOTAMMENT SANS AUCUNE GARANTIE OU DÉCLARATION CONCERNANT SA PROPRIÉTÉ, SON CARACTÈRE NON-CONTREFAISANT, SA VALEUR MARCHANDE OU SON ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, NI AUCUNE GARANTIE EXPRESSE QUI SERAIT PREVUE PAR D'AUTRES STIPULATIONS DU PRÉSENT CONTRAT.** Au cas où le Bénéficiaire de Licence serait également testeur du Programme Pré-Commercial (tel que défini dans le contrat d'essais pré-commerciaux (le « Contrat Pré-Commercial ») souscrit par le Bénéficiaire de Licence au cours du processus d'enregistrement, avant l'obtention du Programme Pré-Commercial), le Bénéficiaire de Licence convient que les termes du présent Contrat viennent compléter ceux du contrat Pré-Commercial, sans prévaloir sur ceux-ci.
- 3.4 Si le Programme est concédé sous licence aux fins d'essai, de démonstration ou d'évaluation, le Bénéficiaire de Licence s'engage à l'utiliser uniquement à ces fins, conformément aux restrictions d'usage stipulées à l'Article 4, pendant la période d'évaluation fixée dans le Bon de Commande ou document d'essai correspondant (la « Période d'Essai »). À l'issue de la Période d'Essai, le droit du Bénéficiaire de Licence d'utiliser le Programme expirera de plein droit et le Bénéficiaire de Licence s'engage à désinstaller le Programme et à en restituer à HCL toutes les copies complètes ou partielles ou à attester par écrit à HCL que toutes les copies complètes ou partielles du Programme ont été supprimées des bibliothèques informatiques et/ou appareils de stockage du Bénéficiaire de Licence et détruites. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire de Licence souhaiterait continuer à utiliser le Programme au-delà de la Période d'Essai, il pourra prendre contact avec HCL ou une Affiliée de HCL afin d'acquérir une licence sur le Programme au prix en vigueur. **DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, PENDANT LA PÉRIODE D'ESSAI, LE BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE UTILISERA LE PROGRAMME « EN L'ÉTAT », SANS AUCUNE INDEMNITÉ, GARANTIE OU DÉCLARATION EXPRESSE OU TACITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, ET NOTAMMENT SANS AUCUNE GARANTIE OU DÉCLARATION CONCERNANT SA PROPRIÉTÉ, SON CARACTÈRE NON-CONTREFAISANT, SA VALEUR MARCHANDE OU SON ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, NI AUCUNE GARANTIE EXPRESSE QUI SERAIT PREVUE PAR D'AUTRES STIPULATIONS DU PRÉSENT CONTRAT.**
- 3.5 Si le Programme comporte un Kit de Développement Logiciel (« KDL » ou « SDK »), les termes et conditions du présent paragraphe sont uniquement applicables à l'utilisation de ce KDL. Le KDL peut comprendre des logiciels, des interfaces de programmation d'application

(API) et la documentation y afférente. Le KDL fourni est réservé à l'usage interne du Bénéficiaire de Licence, afin de développer un ou des logiciels permettant d'intégrer au Programme un ou des logiciels ou du matériel informatique de tiers, ou de développer un ou des logiciels fonctionnant avec le Programme, comme par exemple un agent. Le Bénéficiaire de Licence ne doit utiliser le KDL que pour améliorer l'utilisation du Programme pour ses besoins internes. Aucun droit de distribution sur le Programme, de quelque sorte que ce soit, n'est conféré au Bénéficiaire de Licence. En complément des limitations d'utilisation stipulées à l'Article 4 ci-dessous, le Bénéficiaire de Licence ne devra pas reproduire, communiquer, commercialiser ou distribuer à des tiers, sur Internet, le KDL ou sa documentation, ni aucune application contenant des versions exécutables du KDL, et il ne devra pas utiliser ces versions exécutables au-delà du Volume Autorisé applicable. En cas de contradiction entre les termes de la présente clause et ceux d'autres clauses du présent Contrat, les termes de la présente clause prévaudront uniquement pour ce qui concerne l'utilisation du KDL. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LES LOI APPLICABLES, ET NONOBTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE DES PRÉSENTES, LE KDL EST FOURNI ET CONCÉDÉ SOUS LICENCE « EN L'ÉTAT », SANS AUCUNE INDEMNITÉ, GARANTIE OU DÉCLARATION EXPRESSE OU TACITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, ET NOTAMMENT SANS AUCUNE GARANTIE OU DÉCLARATION CONCERNANT SA PROPRIÉTÉ, SON CARACTÈRE NON-CONTREFAISANT, SA VALEUR MARCHANDE OU SON ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, NI AUCUNE GARANTIE EXPRESSE QUI SERAIT PREVUE PAR D'AUTRES STIPULATIONS DU PRÉSENT CONTRAT.

3.6 Le Bénéficiaire de Licence déclare par les présentes que le ou les Programmes sont susceptibles de contenir des Logiciels de Tiers et/ou de nécessiter des Prérequis du Programme. Dans le cas où des Logiciels de Tiers figureraient dans le ou les Programmes, ces Logiciels de Tiers sont mis à la disposition du Bénéficiaire de Licence conformément aux termes des licences qui s'y rapportent. Si le Programme s'appuie sur des Prérequis du Programme, et sauf indication contraire figurant expressément sur un Bon de Commande, le Bénéficiaire de Licence convient que : (a) HCL et ses Affiliées n'ont ni obtenu ni transmis au Bénéficiaire de Licence des Droits de Propriété Intellectuelle permettant l'utilisation des Prérequis du Programme concernés, (b) le Bénéficiaire de Licence devra faire son affaire personnelle, à ses propres frais, de l'obtention des droits/licences correspondant aux Prérequis du Programme, (c) HCL ne fournit aucune garantie ni aucun service support concernant les Prérequis du Programme et (d) toute réclamation relative aux Prérequis du Programme devra être adressée au tiers concerné qui fournit ces Prérequis du Programme.

4. Restrictions de Licence.

4.1. **Restrictions.** Hormis les licences limitées expressément concédées à l'Article 3, le Bénéficiaire de Licence ne dispose d'aucun autre droit sur le(s) Programme(s), qu'il s'agisse de droits exprès, tacites, résultant du principe d'estoppel ou autrement. D'autres restrictions portant sur l'utilisation de tous les Programmes, ou de certains d'entre eux, par le Bénéficiaire de Licence sont stipulées ci-dessous. Sauf autorisation expressément prévue aux présentes, le Bénéficiaire de Licence ne devra pas :

4.1.1. élaborer d'œuvres dérivées ni utiliser, copier, modifier, distribuer, céder, donner en sous-licence, louer ou donner à bail, ou transférer de toute autre manière le(s) Programme(s), hormis dans la mesure où la loi l'exigerait,

4.1.2. utiliser les Programmes dans le cadre d'une externalisation ou du recours à d'une agence de services pour son propre compte et/ou pour le compte de tiers non affiliés, ni permettre l'utilisation des Programmes par un prestataire externe intervenant dans le cadre d'une externalisation ou d'une agence de services pour le compte du Bénéficiaire de Licence,

- 4.1.3. distribuer le Programme à des utilisateurs finaux dans le cadre de distributions sur site, ni proposer le Programme à titre de service cloud ou de logiciel proposé en tant que service (« *software as a service* ») à des utilisateurs finaux,
 - 4.1.4. procéder à la rétro-ingénierie, à l'assemblage inversé, à la compilation inversée, à la traduction du ou des Programme(s), ni tenter de quelque autre manière de découvrir le Code Source du ou des Programmes fournis sous forme de Code Objet, à moins que la loi nationale ou régionale des lieux où le Bénéficiaire de Licence exerce ses activités ne le permette (sans faculté de renonciation contractuelle), mais en ce cas, uniquement pour ce qui concerne la copie spécifique du Code Objet incorporé au Programme concerné,
 - 4.1.5. utiliser indépendamment du Programme l'un quelconque de ses composants, fichiers, modules, contenus audio-visuels, ou des éléments concédés sous licence séparée y afférents,
 - 4.1.6. tenter de désactiver ou de contourner l'un quelconque des mécanismes d'autorisation contenus dans le Programme,
 - 4.1.7. modifier ou supprimer la moindre mention relative aux droits d'auteur (*copyright*), marques ou brevets figurant dans les Programmes, et
 - 4.1.8. utiliser les Programmes d'une manière nécessitant de donner les Programmes en licence à titre de Logiciels Open Source sous Condition de Réciprocité.
5. **Commentaires.** Le Bénéficiaire de Licence n'est pas tenu de procurer des Commentaires à HCL. Dans la mesure où le Bénéficiaire de Licence procurerait des Commentaires à HCL, le Bénéficiaire de Licence concède par les présentes à HCL une licence mondiale, non-exclusive, irrévocable, sans limitation de durée, gratuite, avec le droit de concéder des sous-licences, au titre de tous les DPI du Bénéficiaire de Licence sur les Commentaires, lui permettant de faire, utiliser, vendre, mettre en vente, faire faire, importer, reproduire, distribuer, incorporer, réaliser des œuvres dérivées de ces Commentaires, ou utiliser ceux-ci de toute autre manière.
6. **Propriété.** Le Bénéficiaire de Licence reconnaît que, dans ses rapports avec HCL, ce dernier est le titulaire exclusif de l'ensemble des DPI afférents au(x) Programme(s) et aux Forfaits. Nonobstant l'emploi des termes « achat », « vente » ou de termes similaires à propos d'une opération envisagée par le présent Contrat, le ou les Programmes sont donnés en licence et non vendu(s).
7. **Livraison.** Pendant la durée du présent Contrat, et sous réserve du paiement à l'échéance de toutes les Rémunérations par le Bénéficiaire de Licence, HCL mettra le(s) Programme(s) à la disposition du Bénéficiaire de Licence. Tous les Programmes seront livrés par voie électronique, sauf stipulation contraire figurant sur le Bon de Commande, et le Bénéficiaire de Licence convient de fournir à HCL, sur demande de ce dernier, les documents justifiant de la réception par voie électronique des éléments indiqués.
8. **Services Support et Mises à Jour.**
- Des Services Support seront fournis par HCL conformément au Guide des Services Support en vigueur consultable à l'adresse suivante : <https://support.hcltechsw.com/csm> (les « Services Support »). Dès l'achat d'une licence pour un ou plusieurs Programmes, le Bénéficiaire de Licence bénéficie sans surcoût des Services Support standards afférents au(x) Programme(s) identifié(s) sur le Bon de Commande pendant les douze (12) premiers mois de celui-ci. Tant que les Services Support de HCL sont en vigueur, HCL peut mettre à disposition des correctifs, des restrictions, des contournements, des nouvelles versions, des versions commerciales ou des mises à jour qui peuvent être obtenus dans le cadre des Services Support. Tous les éléments fournis dans le cadre des Services Support sont soumis à des termes, conditions, limites d'usage et restrictions identiques à ceux du Programme initialement donné en licence par HCL au Bénéficiaire de Licence et à toute Fiche de Renseignements sur la Licence applicable.
9. **Protection des Données et Respect de la Vie Privée.**

9.1. Dans la mesure où le Bénéficiaire de Licence fournirait à HCL des informations personnelles permettant d'identifier la personne qu'elles concernent, ces informations feront l'objet d'un traitement conforme aux Modalités de Traitement des Données de HCL qui peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.hcltechsw.com/wps/portal/resources/master-agreements>.

10. Paiements.

10.1. Rémunérations. Le Bénéficiaire de Licence devra payer toutes les Rémunérations, sans aucune déduction, compensation ou retenue, conformément à ce que précise le Bon de Commande. Sauf indication contraire du Bon de Commande, toutes les sommes qui y sont indiquées le sont en dollars des Etats-Unis (USD). Le paiement doit être effectué d'avance. Le Bénéficiaire de Licence devra verser à HCL les montants dus, exigibles et dûment facturés au titre du Bon de Commande, dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Le Bénéficiaire de Licence devra effectuer tous les paiements dus au titre du Bon de Commande par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués par écrit par HCL. Les sommes impayées exigibles en vertu du Bon de Commande (i) porteront intérêt à compter de leur date d'échéance initiale au taux d'un pourcent (1%) par mois ou, si ce montant est supérieur, à trois (3) fois le taux maximum légal, et (ii) seront soumises au paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, telle que prévue à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, aucune des rémunérations à payer ne sont remboursables ou annulables. En cas de contestation de bonne foi de tout ou partie d'une facture par le Bénéficiaire de Licence, ce dernier devra le notifier par écrit à HCL dans les dix (10) jours suivant la réception de la facture correspondante et, si cette contestation n'est pas résolue dans les dix (10) jours suivant la réception de cette notification, le Client pourra différer le paiement du montant contesté, mais il devra régler le montant non contesté conformément au présent Contrat. S'il est ultérieurement constaté que le montant contesté était dû par HCL, ou si les Parties parviennent à résoudre leur différend concernant ce paiement, le montant dû devra être payé dans les sept (7) jours suivant cette constatation ou résolution.

10.2. Droit de facturer des montants supplémentaires. S'il y a lieu, le Concédant de Licence se réserve le droit de facturer, sous réserve d'en informer le Bénéficiaire de Licence, des montants supplémentaires éventuels pour (i) déploiement excessif au sens de l'Article 11, et (ii) frais de régularisation en cas d'expiration des Services Support et/ou d'un autre Programme.

10.3. Fiscalité. Tous les montants à payer indiqués s'entendent hors taxes. Le Bénéficiaire de Licence fera son affaire personnelle du paiement de toutes les taxes de vente, taxes d'utilisation, taxes sur la valeur ajoutée, taxes sur les produits et services (TPS), et autres impôts et taxes similaires ou prélèvements de l'État applicables au Bon de Commande, à l'exception des impôts et taxes assis sur le résultat net, les recettes brutes ou les obligations salariales de HCL. Si la loi applicable impose à HCL de percevoir des taxes ou des sommes pour les reverser, le montant adéquat de ces taxes ou sommes sera facturé et indiqué sur la facture correspondante. Le Bénéficiaire de Licence convient de prendre à sa charge toute retenue à la source que pourrait imposer la loi applicable et qui pourrait majorer d'autant le montant dû au titre du Bon de Commande, de sorte que le montant net payé à HCL après déduction de la retenue à la source applicable soit le même qu'en l'absence de retenue à la source. Le Bénéficiaire de Licence fera son affaire personnelle du complet paiement à l'échéance de l'ensemble des impôts, taxes et prélèvements dus sans déduire la moindre somme des montants facturés par HCL, quelles que soient les indications figurant sur la facture de HCL.

11. **Respect de la Licence**. Le Bénéficiaire de Licence convient que HCL pourra, au maximum une fois par période de douze (12) mois, auditer la manière dont le Bénéficiaire de Licence utilise les Programmes, et notamment les journaux de logiciels relatifs au Programme tenus par le Bénéficiaire de Licence, ses Affiliées et ses Utilisateurs Autorisés, afin de vérifier que leur utilisation est bien conforme au présent Contrat et/ou au Bon de Commande. HCL pourra effectuer des copies de ces journaux de logiciels, dans la mesure où cela serait nécessaire pour vérifier le respect des termes des présentes par le Bénéficiaire de Licence. HCL pourra, s'il le souhaite et à

ses frais, faire appel à un tiers indépendant pour procéder à cet audit, sous réserve que ce tiers soit soumis à des obligations de confidentialité conformes au présent Contrat. L'audit pourra être réalisé sur tous les sites des Affiliées et des Utilisateurs Autorisés du Bénéficiaire de Licence où le Programme est installé ou utilisé, ou à partir desquels il est possible d'y avoir accès, notamment à distance. HCL prendra en charge ses propres frais exposés dans le cadre d'un audit. HCL devra respecter un préavis de quinze (15) jours civils avant tout audit. Tout audit ainsi réalisé devra se dérouler aux heures d'ouverture habituelles du Bénéficiaire de Licence, de ses Affiliées ou ses Utilisateurs Autorisés, et HCL devra déployer des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour que l'audit soit réalisé de manière à perturber le moins possible l'activité. Le Bénéficiaire de Licence, ses Affiliées et ses Utilisateurs Autorisés devront apporter toute l'assistance dont HCL pourra raisonnablement avoir besoin pour mener à bien cet audit. Dans l'hypothèse où l'audit révélerait des insuffisances de paiement, le Bénéficiaire de Licence devra sans délai y pourvoir. Au cas où l'audit ferait apparaître une utilisation des Programmes non conforme à ce qu'autorise le présent Contrat, le Bénéficiaire de Licence devra sans délai payer la différence sur la base du tarif du Programme de HCL en vigueur. Comme pour toutes les stipulations du présent Contrat, les droits et recours de HCL énoncés dans la présente clause sont sans préjudice des autres droits et recours dont HCL dispose au titre du présent Contrat ou de tout Bon de Commande, en droit ou en équité. Les droits d'audit dont bénéficie HCL en vertu de la présente clause demeureront en vigueur pendant deux ans après la plus lointaine des dates suivantes : l'expiration de la durée de la licence mentionnée sur le Bon de Commande, la fin de la Licence sans limitation de durée applicable, ou la fin du Contrat.

12. Durée et Résiliation.

- 12.1. Durée. Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et le restera jusqu'à ce qu'il prenne fin conformément aux stipulations des présentes. La durée de la licence du ou des Programme(s) (la « Durée d'Abonnement ») et la durée des Services Support (la « Durée des Services Support ») sont précisées dans le Bon de Commande applicable.
- 12.2. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire de Licence. Le Bénéficiaire de Licence pourra résilier de plein droit la licence du ou des Programmes applicables ou mettre fin aux Services Support ayant donné lieu à un Bon de Commande, par notification écrite adressée à HCL en cas de manquement grave de ce dernier aux présentes, s'il n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite adressée par le Bénéficiaire de Licence, détaillant le manquement en question.
- 12.3. Résiliation (ou Suspension) à l'initiative de HCL. HCL pourra résilier de plein droit ou suspendre tout ou partie du présent Contrat et/ou de tout Bon de Commande, à tout moment, dans les cas suivants :
 - 12.3.1. HCL ne reçoit pas le paiement correspondant aux factures qu'il a émises, conformément aux modalités de paiement prévues par le présent Contrat ou par le Bon de Commande concerné (i) dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'échéance correspondante, ou (ii) plus d'une fois au cours sur une même période de douze (12) mois,
 - 12.3.2. Le Bénéficiaire de Licence porte atteinte aux DPI de HCL, de ses Affiliées ou de ses concédants de licence, ou utilise le(s) Programme(s) en dehors du périmètre de la licence,
 - 12.3.3. Le Bénéficiaire de Licence commet un manquement grave quelconque au présent Contrat ou à tout Bon de Commande et (i) il n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite adressée à cet effet par HCL, ou (ii) il ne peut être remédié à ce manquement, et,
 - 12.3.4. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, le Bénéficiaire de Licence (i) dépose son bilan ou fait l'objet d'une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de faillite, (ii) voit la gestion de ses actifs ou de son activité confiée à un administrateur

judiciaire, ou (iii) procède, ou tente de procéder, à une cession de tout ou partie de ses actifs au profit de ses créanciers,

étant entendu que, dans chaque cas, HCL devra adresser une notification écrite de résiliation et/ou de suspension.

Par souci de clarté, il est précisé que les droits de résiliation de plein droit ou de suspension de HCL viennent s'ajouter aux autres droits dont HCL pourrait disposer.

12.4. Effets de la Résiliation ou de l'Expiration. En cas de résiliation ou d'expiration de tout ou partie du présent Contrat ou d'un Bon de Commande :

12.4.1. toutes les licences concernées qui auront été concédées en vertu des présentes seront résiliées de plein droit, à l'exception des licences sans limitation de durée (sauf résiliation de celles-ci conformément aux stipulations des présentes),

12.4.2. le Bénéficiaire de Licence devra payer à HCL, à la date de résiliation ou d'expiration, la totalité des sommes dues en application du Contrat et/ou du Bon de Commande et, hormis en cas de résiliation à l'initiative du Bénéficiaire de Licence pour manquement grave non corrigé de la part de HCL, le Bénéficiaire de Licence devra payer l'intégralité des Rémunérations qui auraient dû être payées pendant la durée du Bon de Commande et/ou du Contrat, si le Contrat ou le Bon de Commande (selon le cas) n'avait pas été résilié,

12.4.3. le Bénéficiaire de Licence devra restituer à HCL et/ou attester avoir détruit toutes les copies du ou des Programmes résiliés et de la Documentation (exception faite des licences sans limitation de durée, sauf résiliation de celles-ci conformément aux stipulations des présentes) que le Bénéficiaire de Licence aurait en sa possession,

12.4.4. toutes les obligations relatives aux Services Support concernés en vertu du Contrat ou de tout Bon de Commande seront résiliées de plein droit et le Bénéficiaire de Licence n'aura plus accès à ces Services Support, et

12.4.5. HCL sera en droit de désactiver les clés de licence (à distance ou autrement) ou de stopper les Services Support afférents aux Programmes résiliés.

12.5 Effets de la Suspension. En cas de suspension de tout ou partie du Contrat et/ou d'un Bon de Commande à l'initiative de HCL :

12.5.1 Les licences sur les Programmes concernés et/ou la fourniture des Services Support seront suspendues pendant la durée de la suspension,

12.5.2 les obligations de HCL (à l'exception de son obligation de confidentialité) seront suspendues pendant la durée de la suspension,

12.5.3 le Bénéficiaire de Licence sera tenu de payer les Rémunérations pendant la durée de la suspension,

12.5.4 les obligations du Bénéficiaire de Licence demeureront en vigueur pendant la durée de la suspension,

12.5.5 la suspension ne sera levée que lorsque HCL estimera raisonnablement que le Bénéficiaire de Licence a remédié à la situation ayant abouti à la suspension.

13. Confidentialité. A moins que le présent Contrat ne permette expressément le contraire, les Parties devront toutes deux préserver la confidentialité des Programmes, de la Documentation et de toutes les autres informations exclusives ou n'ayant pas été rendues publiques, ainsi que de toutes autres informations qui, en raison de leur forme, de leur nature, de leur teneur ou de leur mode de transmission, seraient considérées comme confidentielles ou exclusives par toute personne raisonnable qui en seraient destinataires, telles que communiquées par la Partie les ayant divulguées (les « **Informations Confidentielles** »). Les deux Parties conviennent que les Programmes, la Documentation et les Fiches de] Renseignements sur la Licence devront être traités comme des

secrets commerciaux appartenant à HCL. Aucune des Parties ne devra mettre des Informations Confidentielles à la disposition d'une personne ou d'une entité quelconque, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ses Affiliées respectives et des Utilisateurs Autorisés du Bénéficiaire de Licence ayant besoin d'en connaître et sous les mêmes restrictions que celles prévues au présent Article 13. Les personnes qui reçoivent des Informations Confidentielles sans avoir la qualité de salariés de l'une des Parties doivent souscrire un engagement de confidentialité tel que figurant aux présentes (pour les non-salariés, ces restrictions seront précisées dans un accord écrit signé par le prestataire concerné). Le Bénéficiaire de Licence déclare et garantit à HCL qu'il dispose d'un système de confidentialité pour la protection de ses propres Informations Confidentielles, lequel comporte des accords écrits avec les salariés, que ce système protégera les Informations Confidentielles moyennant des précautions raisonnables à tout le moins, et le Bénéficiaire de Licence veillera au respect du présent Article par leurs destinataires. Au cas où, à un moment donné, le Bénéficiaire de Licence prendrait connaissance d'une utilisation ou divulgation quelconque non-autorisée d'Informations Confidentielles, il devra sans délai notifier à HCL tous les faits dont il a connaissance concernant cette utilisation ou divulgation non-autorisée, et il devra coopérer raisonnablement avec HCL en vue d'obtenir une mesure conservatoire ou tout autre mesure corrective appropriée pour limiter cette divulgation. Les obligations de confidentialité prévues par les présentes survivront à l'expiration de la Durée du Contrat pendant une période de cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration.

14. Garantie de Bon Fonctionnement.

- 14.1. HCL garantit que les Programmes fonctionneront pour l'essentiel conformément aux spécifications applicables figurant dans la Documentation, pendant une durée de six (6) mois (la « **Période de Garantie** ») suivant la livraison des Programmes, sous réserve du respect du Contrat par le Client (la « **Garantie de Bon Fonctionnement** »).
- 14.2. La Garantie de Bon Fonctionnement des Programmes ne couvre pas les Problèmes, pannes ou défauts des Programmes causés par un acte ou une omission du Bénéficiaire de Licence ou de ses représentants, ou de toute personne ou entité extérieure à HCL, et notamment dans les cas suivants : (a) mauvaise utilisation du Programme ou dommage causé à celui-ci, (b) modifications des Programmes non effectuées par HCL ou non-conformes à l'autorisation écrite préalable de HCL, (c) association ou utilisation des Programmes avec d'autres logiciels, matériels informatiques ou infrastructures cloud non fournis par HCL, (d) utilisation du Programme dans un environnement d'exploitation autre que celui décrit dans la Documentation ou les Prérequis du Programme mutuellement convenus par écrit, (e) défaut d'installation des mises à jour, correctifs ou mesures de correction fournis par HCL.
- 14.3. LES GARANTIES LIMITÉES EXPRESSÉMENT PRÉVUES À L'ARTICLE 14.1 CI-DESSUS CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE. HCL EXCLUT TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS EXPRESSES OU TACITES, ET NOTAMMENT TOUTES GARANTIES OU CONDITIONS TACITES DE LA VALEUR MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE PROPRIÉTÉ, ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON. CERTAINS ÉTATS OU TERRITOIRES N'AUTORISANT PAS L'EXCLUSION DE GARANTIES EXPRESSES OU TACITES, L'EXCLUSION CI-DESSUS POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER AU BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE. DANS CE CAS, LA DURÉE DE CES GARANTIES SERA LIMITÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE. AUCUNE GARANTIE N'EST APPLICABLE AU-DELÀ DE LA PÉRIODE DE GARANTIE. CERTAINS ÉTATS OU TERRITOIRE N'AUTORISANT PAS LA LIMITATION DE LA DURÉE D'UNE GARANTIE TACITE, LA LIMITATION CI-DESSUS POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER AU BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE.
- 14.4. LES GARANTIES DU PRÉSENT ARTICLE 14 SONT FOURNIES UNIQUEMENT PAR L'ENTITÉ HCL CONCÉDANT LA LICENCE DU PROGRAMME ET NON PAR UN TIERS OU UNE AUTRE ENTITÉ HCL. CEPENDANT, LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT ARTICLE 14 SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À TOUTES LES ENTITÉS HCL, AINSI QU'À LEURS CONCEDANTS DE LICENCE ET FOURNISSEURS DE LOGICIELS DE TIERS. LES LOGICIELS DE CES FOURNISSEURS SONT LIVRÉS SANS AUCUNE GARANTIE OU CONDITION DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT.

14.5. Recours au Titre de la Garantie. En cas de non-respect de la Garantie de Bon Fonctionnement prévue ci-dessus, le recours du Client consistera à ce que HCL, en concertation avec le Client, (i) mette en œuvre des moyens raisonnables, conformes aux normes de la profession, pour réparer le défaut dans un délai raisonnable d'un point de vue commercial, (ii) remplace chaque Programme concerné par un autre qui soit essentiellement conforme à la Documentation, ou, si le problème n'est résolu ni par les mesures décrites au (i) ni par celles prévues au (ii), alors (iii) résilie la licence et rembourse au Client, au prorata, les redevances de licence payées et/ou le prix payé au titre des Services Support. Au cas où la solution (iii) devait s'appliquer, le remboursement au prorata serait calculé en fonction du nombre de mois restant à courir sur la Durée du Bon de Commande correspondant ou, si le ou les Programmes sont concédés dans le cadre d'une licence sans limitation de durée, en appliquant (uniquement aux fins de calcul du remboursement) un plan d'amortissement sur trois (3) ans. Les recours ci-dessus au titre de la garantie constituent l'unique obligation de HCL et le seul et unique recours du Client au titre d'une violation de la Garantie de Bon Fonctionnement visée ci-dessus. Le recours au Titre de la Garantie est soumis à la condition que (i) toute erreur ou défaut signalé soit raisonnablement reproductible par HCL, (ii) le ou les Programmes n'aient pas été modifiés et soient utilisés conformément à la Documentation et aux termes du Contrat, et (iii) la violation de Garantie ne soit pas imputable en tout ou partie à des produits ou services non fournis par HCL.

15. Indemnisation.

15.1. HCL pourra choisir de régler par transaction ou de contester toute réclamation introduite par un tiers dans le cadre d'un procès ou d'une procédure à l'encontre du Bénéficiaire de Licence, alléguant qu'un ou plusieurs Programmes fournis en vertu des présentes constitueraient une atteinte directe à un brevet, un secret commercial ou des droits d'auteur (*copyright*), et HCL devra payer tous les dommages-intérêts et frais qui seraient mis à la charge du Bénéficiaire de Licence par décision définitive rendue dans le cadre de cette réclamation, ou qui seraient convenus aux termes de la transaction conclue par HCL. En cas de réclamation, d'allégation ou d'action contentieuse, HCL pourra discrétionnairement procéder à la réingénierie du ou des Programmes de manière à éliminer l'élément contrefaisant, remplacer le ou les Programmes par un logiciel non-contrefaisant, ou résilier de plein droit le Contrat ou le Bon de Commande concerné. HCL ne sera pas redevable de frais ou dommages-intérêts et ne devra ni indemniser ni assurer la défense du Bénéficiaire de Licence en cas d'action fondée sur des moyens tirés de :

15.1.1. la modification du ou des Programmes par une autre personne que HCL postérieurement à leur livraison par HCL,

15.1.2. l'utilisation du ou des Programmes en association avec des matériels informatiques ou des logiciels non fournis par HCL, sauf si la Documentation faisait référence à une association avec ces matériels informatiques ou logiciels (sans interdire au Bénéficiaire de Licence de procéder à cette association),

15.1.3. l'utilisation du Programme non conforme à la Documentation,

15.1.4. toute utilisation non-autorisée du ou des Programmes,

15.1.5. la non-réalisation par le Bénéficiaire de Licence de mises à jour ou de mises à niveau qui auraient évité l'atteinte alléguée, ou

15.1.6. la fourniture de Programmes, produits ou services dans les cas visés aux Articles 3.3, 3.4 et 3.5.

- 15.2. Les obligations susvisées constituent la totalité de la responsabilité de HCL et le seul et unique recours du Bénéficiaire de Licence en cas de réclamations pour contrefaçon, sachant qu'elles sont subordonnées aux conditions suivantes : (i) la réception sans délai par HCL d'une notification écrite de ces réclamations, (ii) le contrôle par HCL de la contestation de ces réclamations ou de leur règlement par transaction, et (iii) la coopération raisonnable du Bénéficiaire de Licence moyennant tous les pouvoirs, les informations et l'assistance nécessaires.

16. Limitation de Responsabilité.

- 16.1. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, AUCUNE DES PARTIES NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE OU REDEVABLE AU TITRE DE DOMMAGES INDIRECTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (ET NOTAMMENT AU TITRE D'UN PRÉJUDICE POUR MANQUE À GAGNER, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES, PERTE DE CHANCE, ATTEINTE À LA RÉPUTATION/PERTE DE CLIENTÈLE (*GOODWILL*), INTERRUPTION D'ACTIVITÉ OU PERTE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU AUTRES, ET PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES), IMPUTABLES OU LIÉS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À L'UTILISATION DU OU DES PROGRAMMES OU À L'IMPOSSIBILITÉ DE LES UTILISER, OU AYANT UN LIEN QUELCONQUE AVEC UNE STIPULATION DU PRÉSENT CONTRAT.
- 16.2. À L'EXCEPTION DES MANQUEMENTS CONCERNANT LES CONCESSIONS DE LICENCE VISÉES À L'ARTICLE 3, LES RESTRICTIONS AFFECTANT LES LICENCES DE L'ARTICLE 4, LA RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE AU TITRE DE RÉCLAMATIONS DE TIERS VISÉE À L'ARTICLE 9.1, LES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE DE L'ARTICLE 13, ET LES OBLIGATIONS DE PAIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE (ET NOTAMMENT LES PAIEMENTS RÉSULTANT DES DROITS D'AUDIT DE HCL), LA RESPONSABILITÉ TOTALE CUMULÉE DU BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE QUE PRÉVOIENT LES PRÉSENTES AU TITRE DE DOMMAGES DIRECTS NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE SUPÉRIEURE AU MONTANT DU BON DE COMMANDE CORRESPONDANT.
- 16.3. LA RESPONSABILITÉ TOTALE CUMULÉE DE HCL QUE PRÉVOIENT LES PRÉSENTES AU TITRE DE DOMMAGES DIRECTS NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE SUPÉRIEURE À LA SOMME PAYÉE PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LICENCE À HCL AU TITRE DU BON DE COMMANDE CORRESPONDANT POUR LE PRODUIT OU SERVICE CONCERNÉ, AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDENTS.
- 16.4. Par souci de clarté, il est précisé que (a) HCL n'encourra aucune responsabilité pour des faits indépendants de sa volonté, et notamment pour des actions ou des omissions du Client ou de ses Utilisateurs Autorisés, (b) chacune des Parties est tenue à une obligation d'atténuer ses propres dommages, et (c) hormis en cas d'injonction et d'exercice des droits de résiliation prévus aux présentes, les Parties devront négocier de bonne foi sur une durée de trente (30) jours avant d'engager une quelconque procédure contentieuse à l'encontre l'une de l'autre.

17. Autres Stipulations.

- 17.1. **Incompatibilité.** En cas d'incompatibilité entre le présent Contrat et un Bon de Commande passé au titre du présent Contrat, les termes du Bon de Commande prévaudront uniquement pour ce qui concerne ce Bon de Commande. En cas de conflit entre les termes du présent Contrat et les la Fiche de Renseignements sur la Licence d'un Programme, les termes du présent Contrat prévaudront. En cas d'incompatibilité entre les termes d'une version du présent Contrat signée en ligne (*clickwrap*) et ceux d'une version de celui-ci négociée et signée en personne, les termes de cette dernière version du présent Contrat prévaudront.
- 17.2. **Coordonnées Professionnelles.** Le Bénéficiaire de Licence autorise HCL et ses Affiliées (ainsi que leurs cessionnaires, ayants-droit et prestataires) à conserver et utiliser les coordonnées professionnelles du Bénéficiaire de Licence, en tout lieu où sont exercées leurs activités, en lien

avec les produits et services de HCL ou dans le cadre des relations commerciales entre HCL et le Bénéficiaire de Licence.

- 17.3. **Force Majeure.** Aucune des Parties ne verra sa responsabilité engagée en cas de défaut d'exécution (à l'exception des obligations financières du Bénéficiaire de Licence et des obligations de confidentialité de chacune des Parties) résultant de circonstances qu'elle n'aurait raisonnablement pas pu prévoir ou de causes raisonnablement considérées comme indépendantes de sa volonté, notamment en cas de catastrophes naturelles, guerre, émeutes, embargos, mesures prises par les autorités civiles ou militaires, épidémie, pandémie, retard de livraison des fournisseurs, incendies, inondations, accidents, grèves ou impossibilité de se procurer des moyens de transport, des installations, du carburant, des ressources énergétiques, de la main-d'œuvre ou des matériaux. En cas de force majeure, le délai de livraison ou d'exécution sera prolongé d'une durée égale à celle du retard ainsi causé.
- 17.4. **Exportations.** Les deux Parties respecteront toutes les lois applicables en matière d'exportation et d'importation, ainsi que les réglementations connexes relatives aux embargos et sanctions économiques, notamment celles des Etats-Unis, qui interdisent ou restreignent l'exportation, la réexportation ou le transfert de produits, technologies, services ou données, directement ou indirectement, vers certains pays ou pour certaines utilisations finales ou utilisateurs finaux. Le Bénéficiaire de Licence reconnaît que le Programme est soumis aux lois et réglementations des Etats-Unis en matière d'exportation. Le Bénéficiaire de Licence convient que, à moins d'y être autorisé par un permis ou la réglementation des Etats-Unis en matière d'exportation, il ne devra pas exporter ou réexporter le Programme fourni par HCL en application du présent Contrat ou d'un Bon de Commande (i) vers des pays (ou des ressortissants de pays) considérés comme des pays sous embargo en vertu des lois et réglementations des Etats-Unis en matière d'exportation, ou (ii) pour des utilisations finales ou à des utilisateurs finaux interdits, tels que, notamment : le nucléaire, l'espace ou les missiles, ainsi que les systèmes d'armement (notamment chimiques et biologiques). À la date du présent Contrat, les pays suivants sont considérés comme étant sous embargo/terroristes : Cuba, Iran, Corée du Nord, Soudan et Syrie, ainsi que la région de Crimée en Ukraine.
- 17.5. **Lois Relatives à la Lutte Contre la Corruption et Autres Lois.** Chacune des Parties devra respecter, à ses propres frais, toutes les lois applicables, et notamment toutes les lois interdisant la corruption et le trafic d'influence (telles que, le cas échéant, la loi américaine contre la corruption d'agents publics à l'étranger (*U.S. Foreign Corruption Practices Act*) de 1977), les lois régissant les opérations avec les administrations et entreprises publiques, les lois antitrust et le droit de la concurrence, les lois relatives aux délits d'initiés, aux opérations de bourse et à l'information financière, ainsi que les lois régissant les opérations avec des consommateurs, lorsque le respect de ces lois présente un lien ou un rapport direct ou indirect avec le présent Contrat, ou avec l'exercice des droits ou le respect des obligations de l'une ou l'autre des Parties, dans le cadre du présent Contrat.
- 17.6. **Marketing.** Le Bénéficiaire de Licence concède par les présentes à HCL, à ses salariés, préposés et cocontractants une licence mondiale, irrévocable et gratuite, permettant l'utilisation du logo et/ou de la marque du Bénéficiaire de Licence, dans le cadre et à des fins générales de marketing, de commercialisation et de promotion, et le Bénéficiaire de Licence renonce au droit de contrôler et/ou d'approuver chaque utilisation de ces éléments.
- 17.7. **Notifications.** En dehors des cas prévus aux présentes, toutes les notifications requises ou autorisées dans le cadre du présent Contrat devront être effectuées par écrit et, pour être valables et suffisantes, devront être envoyées (i) par courrier recommandé ou certifié, avec accusé de réception, en port payé, ou (ii) par courrier express ou service de messagerie délivrant un avis de réception. Les notifications prendront effet dès réception, telle qu'attestée par tout mode de confirmation fiable. Les notifications devront être adressées aux Parties en prenant les coordonnées figurant sur le Bon de Commande concerné ou au présent Contrat. Chacune des Parties pourra modifier son adresse ou ses autres coordonnées en adressant une notification à l'autre Partie comme indiqué ci-dessus.

- 17.8. **Prescription des Recours.** Sauf disposition contraire de la loi applicable interdisant d'y renoncer ou d'y apporter une quelconque limite par contrat : (i) aucune des Parties ne pourra engager de recours en justice, sous quelle que forme que ce soit, au titre d'une réclamation née du présent Contrat ou s'y rapportant au-delà d'un délai de deux (2) ans suivant la survenance du fait générateur du recours, et (ii) à l'expiration de ce délai, toute réclamation de la sorte et tous les droits y afférents s'éteindront.
- 17.9. **Vérification de Solvabilité.** HCL pourra vérifier à plusieurs reprises pendant la durée du Contrat et/ou de tout Bon de Commande la solvabilité du Bénéficiaire de Licence, ce que ce dernier accepte.
- 17.10. **Maintien en Vigueur.** Toutes les stipulations des articles 1, 4, 5, 6, 10, 11, 12,13, 15, 17 demeureront en vigueur en cas d'expiration ou de résiliation du présent Contrat.
- 17.11. **Cession.** HCL pourra céder, déléguer, sous-traiter ou transférer tout ou partie du présent Contrat ou de tout Bon de Commande, en ce compris, notamment, ses droits de créance découlant des présentes et, dans ce cas, HCL ne sera pas conjointement et/ou solidairement responsable avec le cessionnaire concerné. Le Bénéficiaire de Licence ne devra ni céder ni transférer le présent Contrat ni aucun Bon de Commande sans l'accord préalable et écrit de HCL. Sauf indication contraire des présentes, toute tentative de cession ou de transfert par le Bénéficiaire de Licence du présent Contrat ou d'un Bon de Commande sera nulle et de nul effet.
- 17.12. **Indépendance des Parties.** Les Parties sont, l'une pour l'autre, des contractants indépendants. Le présent Contrat ne constitue pas de partenariat ni d'entreprise conjointe entre le Bénéficiaire de Licence et HCL. Le Bénéficiaire de Licence n'est ni le représentant ni le mandataire de HCL, HCL n'est ni le représentant ni le mandataire du Bénéficiaire de Licence, et aucun d'eux ne se présentera comme tel publiquement ou auprès d'un quelconque tiers, ni n'engagera sa responsabilité pour l'autre Partie. HCL n'est aucunement responsable des actes ou omissions des partenaires commerciaux et revendeurs de HCL
- 17.13. **Modifications.** Le présent Contrat ne pourra être modifié que par accord exprès et écrit des deux Parties en la forme annexée aux présentes.
- 17.14. **Autonomie des Stipulations.** Tous les droits et recours, qu'ils soient conférés par les présentes ou par tout autre acte ou législation, sont cumulatifs et pourront être exercés individuellement ou ensemble. Le fait pour l'une des Parties de ne pas faire valoir une stipulation des présentes ne pourra pas être interprété comme une renonciation par cette Partie à son droit d'en faire valoir l'exécution ultérieurement. Il est entendu que les termes et conditions des présentes sont indépendants les uns des autres. Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du présent Contrat seraient déclarées nulles, illicites ou inopposables, cela n'affectera ni ne compromettra en rien la validité, la licéité et l'opposabilité des autres stipulations.
- 17.15. **Exemplaires.** Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun constituera un original, et qui constitueront, ensemble, un seul et même acte.
- 17.16. **Mesures Provisoires.** Le Bénéficiaire de Licence convient que des mesures provisoires ou d'autres mesures d'équité constitueront une réparation nécessaire et suffisante s'il est porté atteinte aux DPI de HCL en manquement au présent Contrat, en complément de tous les autres droits dont HCL pourrait disposer en droit ou en équité.
- 17.17. **Droit Applicable, Compétence et Renonciation au Droit à un Procès Devant un Jury.** Pour les achats effectués aux Etats-Unis, les réclamations effectuées dans le cadre ou à l'occasion du présent Contrat seront soumises au droit substantiel interne de l'État de Californie ou des juridictions fédérales situées en Californie, nonobstant (i) les règles de conflit de lois qui imposeraient l'application du droit substantiel d'un autre territoire ou pays aux droits et obligations des Parties, (ii) la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, ni (iii) d'autres lois internationales. Pour les achats effectués aux Etats-Unis, chacune des Parties (i) accepte irrévocablement par les présentes de se soumettre à la

compétence des juridictions de l'État de Californie pour tous litiges et différends nés du présent Contrat ou y afférents, et (ii) renonce au droit à un procès devant un jury dans le cadre toute procédure née du présent Contrat ou y afférente. Pour les achats effectués hors des Etats-Unis, les deux Parties consentent à l'application du droit du pays dans lequel le Bénéficiaire de Licence aura obtenu la licence des Programmes pour régir l'interprétation et l'exécution de l'ensemble des droits, devoirs et obligations respectifs du Bénéficiaire de Licence et de HCL découlant de l'objet du présent Contrat ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, nonobstant (i) tout principe de conflit de lois qui imposerait l'application du droit substantiel d'un autre territoire ou pays aux droits ou devoirs des Parties, (ii) la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, ni (iii) d'autres lois internationales. En outre, l'ensemble des droits, devoirs et obligations découlant de l'objet du présent Contrat ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, sont soumis à la compétence des juridictions du pays dans lequel le Bénéficiaire de Licence aura obtenu la licence des Programmes.

17.18. Droits Restreints de l'Exécutif Fédéral Américain. Les Programmes et la Documentation fournis avec les produits et services constituent des articles commerciaux, au sens de l'article 12.101 du Titre 48 du Code de réglementation fédérale (« C.F.R. »), comprenant les logiciels informatiques commerciaux et la documentation relative aux logiciels informatiques commerciaux, au sens de l'article 12.212. du Titre 48 du C.F.R. Conformément aux articles 12.212 et 227.7202-1 à 227.7202-4 du Titre 48 du C.F.R., les utilisateurs finaux de l'exécutif fédéral américain acquièrent les Programmes et la Documentation assortis uniquement des droits énoncés aux présentes.

17.19. Annonce Publique. Aucune des Parties ne devra annoncer publiquement ni publier de communiqué de presse faisant référence au présent Contrat, à son contenu ou aux activités y afférentes sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

17.20. Intégralité du Contrat. Le présent Contrat, ainsi que les Bons de Commande passés en application de celui-ci, constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre HCL et le Bénéficiaire de Licence relativement au(x) Programme(s), et il annule et remplace toutes les communications, propositions et déclarations antérieures ou concomitantes, orales ou écrites, relatives aux Programmes ou à tout autre sujet couvert par le présent Contrat et/ou les Bons de Commande. Cependant, dans le cas où le Bénéficiaire de Licence aurait acheté auprès d'un tiers des licences sans limitation de durée relatives au(x) Programme(s) avant la Date d'Entrée en Vigueur, aucune des stipulations du présent Contrat ne modifiera les droits du Bénéficiaire de Licence d'utiliser les Programmes selon les termes de ces licences. HCL sera néanmoins en droit de faire valoir ses DPI sur les Programmes pendant la durée des présentes et ultérieurement.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat à la Date d'Entrée en Vigueur, en deux (2) exemplaires originaux, chaque Partie conservant un (1) exemplaire original.

HCL TECHNOLOGIES LIMITED : **[LE CLIENT _____] :**

Par : _____ Par : _____

Nom : _____ Nom : _____

Fonction : _____ Fonction : _____

Date : _____ Date : _____